



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-030

PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-03-10-001 - arrêté DDPP-STPRR-2017-04 A89OUEST viaducs de Chavanon et Clidane---03-04 24-05 (3 pages) Page 3

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2017-03-09-002 - Arrêté n° 17.00363 (1 page) Page 7

63-2017-03-01-004 - Décision de subdélégation de signature (6 pages) Page 9

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-02-011 - arrêté d'enregistrement du 02/03/2017 autorisant par le GAEC Champ-Grand à exploiter un élevage de volaille à Bussieres-et Pruns (14 pages) Page 16

63-2017-02-24-010 - arrêté de transfert de parcelles à la commune de Fournols (2 pages) Page 31

63-2017-02-23-004 - arrêté n°17-00294 du 23 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement du site du barrage de l'hospital sur la Couze Pavin sur la commune d'Issoire (4 pages) Page 34

63-2017-03-14-002 - arrêté n°17-00376 du 14 mars 2017 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau "les Nautes" sur la commune de Condat-en-Combraille (10 pages) Page 39

63-2017-03-14-001 - arrêté n°17-00377 du 14 mars 2017 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de "Vatanges 3" sur la commune de Condat en Combraille (10 pages) Page 50

63-2017-03-09-003 - Arrêté préfectoral du 9-3-2017 - consultation du public projet de réhabilitation de la déchetterie d'Ambert - Communauté de communes Ambert Livradois Forez (3 pages) Page 61

63-2017-01-25-007 - Convention délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de CNI et de passeports (4 pages) Page 65

63-2017-01-25-006 - Convention délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de CNI et de passeports - CERT 42 (4 pages) Page 70

63-2017-03-08-004 - Course équestre intitulée "ENDURANCE EQUESTRE ILOA" (13 pages) Page 75

63-2017-03-06-003 - transfert biens de section de Fraisse (1 page) Page 89

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-13-001 - MUTUALITE 63 SPASAD RECEPISSE MODIF (2 pages) Page 91

63-2017-03-09-001 - REJET RECEPISSE AEP LA PLAINE (2 pages) Page 94

63-2017-03-13-002 - REJET RECEPISSE CARLIER Sandra (2 pages) Page 97

63-2017-03-10-003 - RETRAIT RECEPISSE CCAS CEBAZAT (2 pages) Page 100

63-2017-03-10-002 - SISPA VIVRE ENSEMBLE RECEPISSE (2 pages) Page 103

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-03-10-001

arrêté DDPP-STPRR-2017-04 A89OUEST viaducs de
Chavanon et Clidane---03-04 24-05

*Réglementation de la circulation sur l'A89-Ouest pendant des travaux sur les viaducs de
Chavanon (limite avec la Corrèze) et de Clidane.*



ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2017-04

**Règlementant la circulation sur l'Autoroute A89 entre le 03 avril et le 24 mai 2017
pendant les travaux de maintenance des viaducs du Chavanon (PR 289+915)
et de la Clidane (PR 294+085).**

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;
Vu la demande en date du 27 février 2017 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 28/02/2017 ;

Considérant la nécessité de travaux d'entretien sur les viaducs du Chavanon (limite de la Corrèze/Puy de Dôme) et de la Clidane ;

Considérant la nécessité d'assurer, concomitamment à ces interventions, les travaux d'entretien courant de l'autoroute A 89 Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Entre le 03 avril et le 24 mai, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien sur les viaducs du Chavanon et la Clidane, la voie de droite de l'autoroute A89 sera interdite à la circulation qui ne s'effectuera que sur la seule voie de gauche :

Dans le sens Brive / Clermont-Ferrand

- du pk 289.000 au pk 290.500 et du pk 293.000 au pk 294.800

Dans le sens Clermont-Ferrand / Brive

- du pk 295.100 au pk 293.300 et du pk 291.300 au pk 289.300.

Dans ces zones la vitesse sera limitée à 90 km/h

ARTICLE 2 :

Pour les chantiers situés entre les PK 295.900 et 315.900, il sera dérogé aux règles d'inter distance précisées dans l'article 1-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 29 novembre 2005 pour la période allant du 03 avril au 24 mai 2017.

ARTICLE 3 :

En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2017, les neutralisations des voies prévues pour le chantier d'entretien spécifique des viaducs du Chavanon et de Clidane durant la période définie à l'article 1 seront maintenues :

- Le samedi 8 avril 2017
- Du vendredi 14 avril au lundi 17 avril 2017
- Le samedi 22 avril 2017
- Du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2017
- Le mercredi 24 mai 2017

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est complété par un arrêté équivalent sur le territoire de la Corrèze.

ARTICLE 5 :

En cas d'accident ou d'incident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité de ses clients.

ARTICLE 6 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière de la Corrèze,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/03/2017

La Préfète

*Pour la préfète
et par délégation*


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations.

Gilles BRUNATI

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-03-09-002

Arrêté n° 17.00363

*Précisant les seuils de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile des EPCI du
Puy-de-Dôme*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

précisant les seuils de ressources des
demandeurs de logement social du 1^{er}
quartile des EPCI du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.441-1, alinéa 21 ;

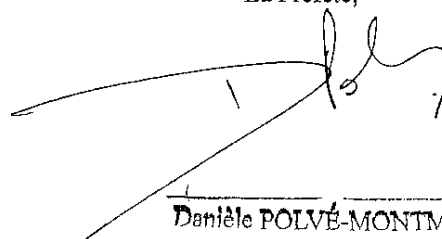
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme s'établit comme suit :

SIREN	NOM DE L'EPCI	1 ^{ER} QUARTILE DE RESSOURCES ANNUELLES PAR UNITE DE CONSOMMATION (AU SENS DE L'INSEE)
200070407	CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE	7 782 €
200070712	CC THIERS DORE ET MONTAGNE	6 798 €
200070753	CC RIOM LIMAGNE ET VOLCANS	7 896 €
246300701	CU CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	7 206 €

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **9 MARS 2017**
La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-03-01-004

Décision de subdélégation de signature

décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n°01-2017

Monsieur Armand SANSÉAU, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de la décision n°01-2016 du 21 janvier 2016,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Monsieur Didier BORREL**, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par la décision n° 01-2016 du 21 janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Lisa WILLIAMS**, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et en son absence à **Madame Jennifer CAINE**, cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont communauté :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont communauté :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 mars 2015 en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Madame Lisa WILLIAMS**, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et en son absence à **Madame Jennifer CAINE**, cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont communauté :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont communauté :

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Dominique DELANNES**, adjointe à la cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont communauté :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont communauté :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Monsieur Grégory BLANC**, chargé de mission lutte contre la précarité énergétique, à **Mesdames Chantal CASTEL**, **Guylaine GRANDON-CLADEL**, **Sophie LONGOUR**, et **Monsieur Jérémie DUMAS**, instructeurs, et à **Mme Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont communauté :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont communauté :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 02-2016 du 22 janvier 2016.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme. la préfète de département, déléguée de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont communauté ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.








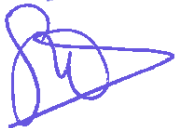


Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2017


Le délégué adjoint de l'Agence
Armand SANSÉAU

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme	
Mme Lisa WILLIAMS, cheffe du service habitat et rénovation urbaine	
Mme Jennifer CAINE, cheffe du bureau APPLHI	
Mme Dominique DELANNES, adjointe du chef du bureau APPLHI	
Mme Chantal CASTEL, instructrice	
M. Jérémie DUMAS, instructeur	
Mme Guylaine GRANDON-CLADEL, instructrice	
Mme Sophie LONGOUR, instructrice	
M. Grégory BLANC, chargé de mission lutte contre la précarité énergétique	
Mme Valérie MATHEY, assistante administrative	
Le:	

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-02-011

arrêté d'enregistrement du 02/03/2017 autorisant par le
GAEC Champ-Grand à exploiter un élevage de volaille à

Bussieres-et Pruns

*arrêté d'enregistrement du 02/03/2017 autorisant par le GAEC Champ-Grand à exploiter un
élevage de volaille à Bussières-et Pruns*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations

Service : Services Vétérinaires, Santé et Protection Animale,
Environnement.

**Arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant
le GAEC CHAMP - GRAND
à exploiter un élevage de volaille de chair
26 rue du Pigeonnier
BUSSIERES ET PRUNS**

*LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

Vu le code de l'environnement, livre 2 et livre 5 / titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures à la date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la production de poulets destinés à la production de viande et qui transpose, en France la directive européenne 2007/43/CE qui vise à assurer un minimum de bien-être pour les poulets de chair qui sont produits en Europe ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur Fabrice BARRIER, le 26 juillet 2016 ;

Vu la lettre de déclaration de succession à la date du 22 février 2017, par laquelle le GAEC CHAMP-GRAND déclare succéder à Monsieur BARRIER pour l'exploitation d'un poulailler de 33 000 emplacements.

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, à jour au 13 février 2017, pour la raison sociale suivante : GAEC DE CHAMP-GRAND,

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2017.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 février 2017;

Considérant qu'aux termes de l'article R512-7-3 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la mise en œuvre d'un plan d'épandage, de moyens de collecte et de stockage des effluents de l'élevage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et L211-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1er – le GAEC CHAMP-GRAND est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, au 26 rue du Pigeonnier sur le territoire de la commune de BUSSIERES ET PRUNS un élevage de volailles. L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Effectif projeté	Classement avant / après projet
2111-2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000...) <i>Nota.</i> – Pour le «1.» et le «2.», les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements: 1 animal = 1 emplacement.	33 000	<i>Enregistrement.</i>

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epanchage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épanchable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

« **Installation existante** » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 4 – Prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2111 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent de plein droit au bâtiment d'élevage de volailles situé 26 rue du pigeonier, territoire de la commune de Bussières et Pruns.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime, des différents documents prévus par l'arrêté du 27 décembre 2013, à savoir :

- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si il existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 5 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 8 – Arrêt définitif des installations

Lorsque les installations cessent l'activité au titre de la présente autorisation, l'exploitant doit informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE II – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

ARTICLE 9 – Implantation

L'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage, des ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Les bâtiments de l'exploitation sont situés sur les parcelles cadastrales : ZM 87 et ZM 88.

La commune de Bussières et Pruns est partiellement située en zone-vulnérable sur les parcelles cadastrales suivantes : 1-ZK, 1-ZL et 1-ZE.

9.1 – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

— 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

— 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

ARTICLE 10

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment ; des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE III – REGLES SPECIFIQUES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – réduction des nuisances olfactives

11.1- Maîtrise de l'ammoniac au niveau du bâtiment d'élevage :

- mise en place d'un système de ventilation dynamique afin de renouveler l'air ambiant du bâtiment et d'assécher la litière,
- mise en place de pipettes avec contrôle de la quantité d'eau et cuvette de récupération.
- gestion du débit d'eau en fonction de l'âge des animaux,
- utilisation de mangeoires adaptées aux animaux (âges et espèces),

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

11-2- Maîtrise des poussières :

Les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées ;
- gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

11.3- Intégration paysagère du bâtiment d'élevage :

À ce titre et en complément de l'article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-visé, un alignement d'arbres doit être implanté à l'ouest du bâtiment d'élevage, ainsi qu'une haie bocagère qui comprend plusieurs strates. Cette dernière doit être implantée en limite de propriété face au vent dominant, afin de permettre de réduire les odeurs potentiellement issues du bâtiment d'élevage de volailles.

Cette haie et l'alignement d'arbres doivent permettre d'intégrer au mieux le bâtiment avec la végétation locale.

11.4- Règles spécifiques :

Les valeurs limites des paramètres de qualité de l'air ambiant suivants, doivent être analysées au minimum deux fois par an dans les périodes de fortes chaleurs.

Paramètre	Valeur limite
CO2	0,20 à 0,30 vol %
CO	0,01 vol %
NH3	25 ppm
H2S	20 ppm
S02	5 ppm

ARTICLE 12 – Stockage des effluents

Hors zone-vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux, dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

12-1 Les fumiers de volailles compacts peuvent être stockés au champ en tenant compte des règles suivantes :

12-1a Hors zone-vulnérable, le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 9.1 et ne peut être réalisé sur les sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne dépasse pas les dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectuée dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

12-1b Pour les parcelles situées en zone-vulnérable, le fumier de volailles peut être stocké au champ, dans le respect des conditions minimales suivantes :

- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ;
- la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sus-visé;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ;
- Le fumier doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour une durée de stockage inférieur à 9 mois ;
- avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement.

ARTICLE 13 – Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du présent arrêté. Les références cadastrales et les ilots PAC, des parcelles et les éventuelles restrictions d'épandage figurent en annexe.

ARTICLE 14 – Rejets directs d'effluents

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit, de même que tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles.

ARTICLE 15 – Épandage

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. **Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.**

La fertilisation doit être raisonnée, en plus de la mise en place d'un plan d'épandage, les périodes et les doses d'apports doivent être adaptées aux besoins des plantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matières notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

La fertilisation (l'ensemble des éléments nutritifs apporté aux plantes) doit être à l'équilibre. Actuellement le bilan de fertilisation de l'azote est déficitaire. Concernant le bilan phosphoré les exploitants s'engagent à augmenter la surface agricole destinée à l'épandage ou à mettre en place des conventions d'épandage avec d'autres agriculteurs, afin de tendre vers un bilan phosphoré à l'équilibre dans les 5 ans après la signature du présent arrêté.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

ARTICLE 15-1.

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;

- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 15-2.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 15-2 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 15-2

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Art. 15-2.

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage.

L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Les périodes minimales d'interdictions d'épandage des fertilisants azotés, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, définis dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole s'imposent aux épandages de l'ensemble des effluents produits sur l'exploitation, conformément à l'Annexe 1 tableau 1- Périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés.

c) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 (de l'AM du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.)	10 mètres
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres
Autres fumiers*.	50 mètres
Autres cas	100 mètres

*fumiers de volailles etc...

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Afin de garantir la commodité des habitants dont les maisons sont situées à proximité des parcelles proposées à l'épandage et en respect des règles de distances en vigueur, les épandages des effluents d'élevage doivent respecter les règles suivantes :

- épandage dans la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux, éviter les week-ends et jours fériés ;
- prise en compte de la direction des vents lors des épandages près des habitations.

ARTICLE 15- 3

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandables produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-visé ;

ARTICLE 15- 4. – Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
 - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.
- Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Pour finir l'exploitant s'engage à adopter des techniques agricoles qui permettent de réduire le lessivage des sols en cas de pluies, dont le fractionnement des apports d'effluents et l'apport des effluents dans les conditions optimales (sol ressuyé).

ARTICLE 16 – Dératisation/entretien/contenu minimal du plan de biosécurité

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Le plan de biosécurité en place dans le site d'élevage doit être conforme à l'annexe de l'arrêté du 15 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

ARTICLE 17 - Nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, fabrique d'aliments à la ferme, etc.) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 — Produits chimiques

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter :

- tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou les réseaux publics d'eaux pluviales ou usées ;
- tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ;
- tous risques pour la protection de l'environnement.

Les produits incompatibles chimiquement entre eux ne sont pas stockés ensemble.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit disposer en un endroit accessible des fiches de sécurité des produits chimiques utilisés.

ARTICLE 19 : Déchets et sous-produits animaux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 20 – Déchets de l'exploitation :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

ARTICLE 21 – Équarrissage :

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 22 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage telle que définie à l'article 16-1 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports

d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Pour suivre les pratiques de fertilisation un plan de fumure prévisionnel doit être mis en place, en plus du cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisations.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE V – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 23– Publicité du présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BUSSIERES ET PRUNS pendant une durée minimum d'un mois.

Madame le maire de BUSSIERES ET PRUNS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Clermont-Ferrand, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté (Aubiat, Aigueperse, Thuret, Sardon, Champs, Joserand, Saint-Agoulin).

ARTICLE 24 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 25 – Exécution

— Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

— M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM,

— Mme le Maire de Bussières et Pruns,

— M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

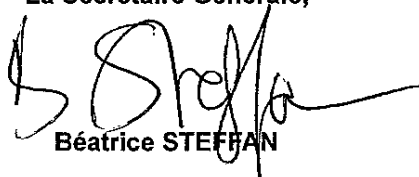
— M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,

— M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 MARS 2017

pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 à l'arrêté d'enregistrement de l'exploitation de Monsieur Fabrice BARRIER.

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents
produits par l'exploitation de monsieur Fabrice BARRIER.

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Ilot PAC.	Référence cadastrale, en Zone vulnérable	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	— Interdictions réglementaires — Restrictions
BUSSIERES ET PRUNS	1	1-ZK ; 1-ZL ; 1-ZE	0,85	0,31	A1:0,31	Fumier d'ovin
	2		5,33	5,33	A2	
	3		11,74	11,74	A2	
	4		5,55	5,55	A2	
	5a		1,44	0	A0 : 1,44	Parcelles destinée à la construction des bâtiments d'élevage.
	5b		0,44	0	A0 : 0,44	
	16		6,32	6,32	A2	
AIGUEPERSE	6	1-ZM	3,66	3,66	A2	
	7		5,12	5,12	A2	
	15		4,6	3,24	A1 : 1,36	Fumier ovin
AUBIAT	8	En totalité	0,45	0	A1 : 0,45	Habitations
	9		0,61	0,55	A1 : 0,06	Fumier d'ovin
	10		0,61	0	A1 : 0,61	ZU
	11		4,06	4,06	A2	
CHAMPS	22	1-YI	6,7	6,39	A1 : 0,31	
	23a		7,26	4,10	A1 : 3,16	Affleurement rocheux.
	23bc		3,16	3,16	A2	
	24		4,1	4,06	A1 : 0,4	
	26		0,92	0,92	A2	
JOZERAND	21	3-0B ; 1-ZC ; 1-ZD ; 1-ZD ; 1-ZE.	2,45	2,45	A2	
SAINT-AGOULIN	25	1-YB ; 1-YC ;	0,70	0,70	A2	
		1-YD ; 1-YE ; 1-YH ; 1-YI ; 1-YK ; 1-ZI ; 1-ZK.				
SARDON	12		0,24	0,24	A2	
	13		0,61	0,61	A2	
THURET	14		0,66	0,66	A2	
Total			73,48	65,07		

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

A0 : nulle

Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires

A1 : faible Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visés dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus

A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-24-010

arrêté de transfert de parcelles à la commune de Fournols

Arrêté portant transfert à la commune de Fournols d'une partie des parcelles AI 88 et AI 202 appartenant à la section de Fournols et Autres

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA 2017 - 04

**portant transfert à la commune de Fournols d'une partie
des parcelles cadastrées section AI n° 88 et AI n° 202
appartenant à la section de Fournols, Moulin Rouge,
Forestier et Terre Neyre**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Fournols du 28 novembre 2016 demandant le transfert à la commune d'une partie des parcelles cadastrées section AI n° 88 et AI n° 202 appartenant à la section de Fournols, Moulin Rouge, Forestier et Terre Neyre, dans l'objectif de réaliser une station de traitement des eaux usées ;
- VU le certificat d'affichage de la délibération du 28 novembre 2016, établi le 23 février 2017 ;
- VU la publication dans le journal «La Montagne» du 19 décembre 2016 de la délibération du 28 novembre 2016 ;
- VU le plan de division des parcelles susvisées annexé au présent arrêté ;
- **Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Fournols d'une partie des parcelles cadastrées section AI n° 88 et AI n° 202 appartenant à la section de Fournols, Moulin Rouge, Forestier et Terre Neyre, selon le plan de division annexé au présent arrêté ;

.../...

.../...

ARTICLE 2 : A l'initiative de la commune de Fournols, un acte authentique sera établi et adressé au Service de publicité foncière de Thiers pour attribution et publicité.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-préfète d'Ambert et M. le Maire de Fournols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 24 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

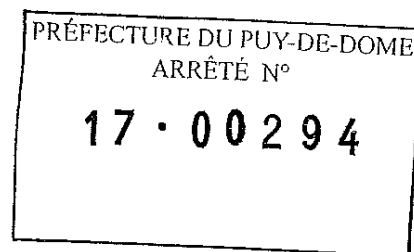
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-23-004

arrêté n°17-00294 du 23 février 2017 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande
d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau concernant
le projet d'aménagement du site du barrage de l'hospital sur
la Couze Pavin sur la commune d'Issoire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur
l'eau relative au projet d'aménagement du site du barrage de
l'Hospital sur la Couze Pavin
sur la commune d'Issoire

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement présentée par la SARL Mazen située 7, rue Saint Alyre à Dallet.

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau ;

VU les avis formulés dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 15 février 2017 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée consécutive de trente et un jours est ouverte :

du lundi 27 mars au mercredi 26 avril 2017 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le dossier déposé par la SARL Mazen concernant la construction et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le barrage de l'Hospital implanté sur la Couze Pavin à Issoire.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier d'enquête, les avis des services ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie d'Issoire aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux qui sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, ces documents seront également consultables :

-à la sous-préfecture d'Issoire

-sur le site internet des services de l'Etat:www.puy-de-dome.publications/enquetespubliques.gouv.fr

-depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement-5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire d'Issoire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 - 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme :www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetespubliques

Article 4 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- **M. Raymond AMBLARD**, Directeur Régional adjoint de l'Équipement, en retraite.

Il recevra les observations écrites et orales du public à la mairie d'Issoire, siège de l'enquête, aux jours et heures ci-après :

- **lundi 27 mars 2017 de 9 h à 12 h**
- **mardi 11 avril 2017 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 26 avril 2017 de 14 h à 17 h**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par correspondance, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Issoire.
- par voie électronique, à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 26 avril 2017, le registre d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui le clôturera.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la Préfète du Puy-de-Dôme sous-couvert de la sous-préfète d'Issoire, avec ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui est imparti.

Le conseil municipal de la commune d'Issoire où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une copie de ces documents est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme en mairie d'Issoire où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne concernée peut, à l'issue de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau de l'Environnement), à la mairie d'Issoire, à la sous-préfecture d'Issoire et sur le site internet des services de l'Etat www.puy-de-dome.gouv.fr/publication/enquetespubliques.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

Le responsable auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
Service Eau, Environnement et Forêt (M. Pont Tél : 04.73.42.15.82)
Site de Marmilhat – 63370 Lempdes.

Article 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire

M.le Maire d'Issoire

M.le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

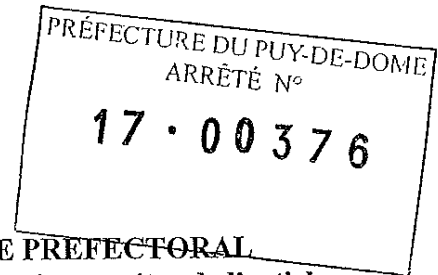
63-2017-03-14-002

arrêté n°17-00376 du 14 mars 2017 portant autorisation au
titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau "les Nautes" sur la commune de
Condat-en-Combraille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant

le plan d'eau "Les Nautes"

COMMUNE DE CONDAT-EN-COMBRAILLE

Dossier n° 63-2015-00496

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;

VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 04/11/2015, présentée par Madame REUGE Yvonne, enregistrée sous le n° 63-2015-00496 et relative au plan d'eau "Les Nautes", situé sur la commune de Condat-en-Combraille ;

VU l'avis de l'ONEMA relatant l'existence d'une prise d'eau illégale sur le "Tyx" ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 11 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 17 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation, est alimenté par un ruisseau sans nom, affluent du "Tyx", lui-même affluent du "Sioulet" ;

CONSIDERANT que "Le Tyx", à l'aval de l'étang de Tyx ne fait pas partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1E-3) et du SAGE Sioule (disposition de l'article 1 du règlement), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT, après visite de terrain, que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau, et que la mise en place d'une dérivation hydraulique permettant d'assurer à la fois le débit réservé et le transport sédimentaire, est obligatoire, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation hydraulique est déjà existante et doit être entretenue ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, affluent du "Tyx", avec une prise d'eau à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un ruisseau sans nom dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 10 l/s et 1 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau sans nom ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation d'un ruisseau sans nom, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau sans nom, lui-même rejoignant à l'aval "Le Tyx", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT suite au rapport de manquement administratif notifié le 7 juillet 2016 au propriétaire, que la prise d'eau illégale sur le "Tyx" a été supprimé, suite aux travaux d'effacement réalisé en octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Madame REUGE Yvonne est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Les Nautes" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Condat-en-Combraille.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2°. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;">LOCALISATION</p> <p>Commune de Condat-en-Combraille Lieu-dit : "Les Nautes" Section CI - parcelle n° 15 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 662 560 ; Y = 6 528 264</p>	<p style="text-align: center;">BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 1 m 26 Largeur en crête : 4 m 00 Longueur du barrage : 46 m Ouvrage de vidange : tuyau béton Ø 300 mm, traversant le barrage, obturé par une vanne de fond Trop-plein : tuyau béton Ø 300 mm, traversant le barrage en crête, faisant office de déversoir de crue</p>
<p style="text-align: center;">VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Pisciculture extensive en vue de la pêche de loisir</p>	<p style="text-align: center;">RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 00 Volume approximatif : 6.410 m³ Surface au miroir : 6.410 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau installée sur le ruisseau sans nom, située au point de coordonnées (Lambert 93) suivantes :

- X = 662 437,
- Y = 6 528 347.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10^e du module, soit 1 l/s, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, avant fin 2020, un ouvrage maçonné est mis en place et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,
- maintenir dans le cours d'eau sans nom le débit réservé de 1 l/s. La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible et calibrée pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau.
- recevoir une grille empêchant l'entrée du poisson dans le bassin.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge du dimensionnement du déversoir de crue exigé au paragraphe 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange, et au plus tard avant fin 2020, l'ouvrage existant est remplacé par moine, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2020, un évacuateur de crue est mis en place, type passage à gué et dimensionné pour une crue centennale. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage sont assurés par un bureau d'étude.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé a minima 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. **Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par un canal de fond maçonné, directement dans la pêcherie, avant de rejoindre en aval le ruisseau sans nom, affluent direct du "Tyx", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **le débit réservé de 1 l/s**, comme mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et **le débit de rejet est limité à 6 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange d'environ 12 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole et continuité hydraulique

Au plus tard, avant fin 2020 :

- la dérivation hydraulique existante est remise en état et régulièrement entretenue, afin d'assurer le libre écoulement des eaux et des sédiments.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau, et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et d'arbres.

Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux

La réalisation des travaux devra respecter les dispositions suivantes :

- les travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec,
- en cas d'arrêt du chantier, en période pluvieuse, toutes précautions seront prises pour éviter les infiltrations,
- le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum,
- le réservoir des engins utilisés sur le chantier ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail à effectuer (« plein » exclu). Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- Ces engins devront être révisés au préalable afin de prévenir tout incident technique qui pourrait être à l'origine d'une pollution accidentelle (par exemple, rupture d'un flexible de vérin hydraulique),
- un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais, en cas de nécessité. En cas de pollution, la zone souillée sera immédiatement recouverte de matériaux à très fort taux d'absorption. Les terres souillées seront excavées sans délai et mises en réserve dans une bâche ou container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres seront ensuite évacuées vers un centre de traitement agréé. Cette procédure sera détaillée par consigne écrite. L'agence régionale de santé sera informée de toute pollution, dans les délais les plus courts.

- Le stockage sur le site de matériaux absorbants permettant de fixer le volume total des hydrocarbures présents sur le site est obligatoire.
- Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords intégreront la destruction obligatoire de l'Ambrosie.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Condat-en-Combraille pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Condat-en-Combraille,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

14 MARS 2017

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

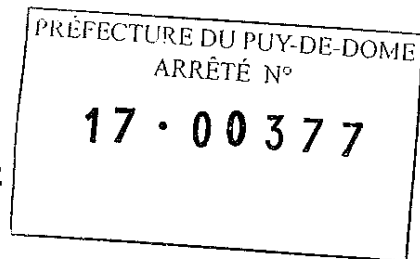
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-14-001

arrêté n°17-00377 du 14 mars 2017 portant autorisation au
titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau de "Vatanges 3" sur la commune
de Condat en Combraille



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant**

le plan d'eau de "Vatanges 3"

COMMUNE DE CONDAT-EN-COMBRAILLE

Dossier n° 63-2015-00495

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;

VU la demande de régularisation du plan d'eau déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 04/11/2015, présentée par Madame REUGE Yvonne, enregistrée sous le n° 63-2015-00495 et relative au plan d'eau de "Vatanges 3" situé sur la commune de Condat-en-Combraille ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 3 mars 2016 validant le statut de cours d'eau en amont de l'étang ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 11 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 17 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation, est alimenté par un ruisseau sans nom, affluent du "Tyx", lui-même affluent du "Sioulet" ;

CONSIDERANT que "Le Tyx", à l'aval de l'étang de Tyx ne fait pas partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1E-3) et du SAGE Sioule (disposition de l'article 1 du règlement), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT, après visite de terrain, que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau, et que la mise en place d'une dérivation hydraulique permettant d'assurer à la fois le débit réservé et le transport sédimentaire, est obligatoire, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation hydraulique est déjà existante et doit être entretenue ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, affluent du "Tyx", avec une prise d'eau à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un ruisseau sans nom dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 18 l/s et 2 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau sans nom ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation d'un ruisseau sans nom, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau sans nom, lui-même rejoignant à l'aval "Le Tyx", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Madame REUGE Yvonne est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau de "Vatanges 3" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Condat-en-Combraille.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2°. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;">LOCALISATION</p> <p>Commune de Condat-en-Combraille Lieu-dit : "Vatanges" Section CK - parcelles n° 19 et 122 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 662 940 ; Y = 6 527 466</p>	<p style="text-align: center;">BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 2 m 55 Largeur en crête : 10 m en moyenne Longueur du barrage : 53 m Ouvrage de vidange : maçonnerie en pierre de 1,00 m de haut par 0,60 m de large Trop-plein : ouvrage en béton, faisant office de déversoir de crue</p>
<p style="text-align: center;">VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Pisciculture extensive en vue de la pêche de loisir</p>	<p style="text-align: center;">RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 20 Volume approximatif : 2.350 m³ Surface au miroir : 1.955 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau installée sur le ruisseau sans nom, située au point de coordonnées (Lambert 93) suivantes :

- X = 662 9787,
- Y = 6 527 433.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10^e du module, soit 2 l/s, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, avant fin 2020, un ouvrage maçonné est mis en place et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,
- maintenir dans le cours d'eau sans nom le débit réservé de 2 l/s. La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible et calibrée pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau.
- recevoir une grille empêchant l'entrée du poisson dans le bassin.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge du dimensionnement du déversoir de crue exigé au paragraphe 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange, et au plus tard avant fin 2020, l'ouvrage existant est remplacé par moine, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2020, un évacuateur de crue est mis en place, type passage à gué et dimensionné pour une crue centennale. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage sont assurés par un bureau d'étude.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé à minima 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. **Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par un canal de fond maçonné, directement dans la pêcherie, avant de rejoindre en aval le ruisseau sans nom, affluent direct du "Tyx", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **le débit réservé de 2 l/s**, comme mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et **le débit de rejet est limité à 4 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange d'environ 7 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le concessionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole et continuité hydraulique

Au plus tard, avant fin 2020 :

- la dérivation hydraulique existante est remise en état et régulièrement entretenue, afin d'assurer le libre écoulement des eaux et des sédiments.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau, et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et d'arbres.

Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux

La réalisation des travaux devra respecter les dispositions suivantes :

- les travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec,
- en cas d'arrêt du chantier, en période pluvieuse, toutes précautions seront prises pour éviter les infiltrations,
- le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum,
- le réservoir des engins utilisés sur le chantier ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail à effectuer (« plein » exclu). Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- Ces engins devront être révisés au préalable afin de prévenir tout incident technique qui pourrait être à l'origine d'une pollution accidentelle (par exemple, rupture d'un flexible de vérin hydraulique),
- un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais, en cas de nécessité. En cas de pollution, la zone souillée sera immédiatement recouverte de matériaux à très fort taux d'absorption. Les terres souillées seront excavées sans délai et mises en réserve dans une bache ou container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres seront ensuite évacuées vers un centre de traitement agréé. Cette procédure sera détaillée par consigne écrite. L'agence régionale de santé sera informée de toute pollution, dans les délais les plus courts.

- Le stockage sur le site de matériaux absorbants permettant de fixer le volume total des hydrocarbures présents sur le site est obligatoire.
- Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords intégreront la destruction obligatoire de l'Ambrosie.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de Condat-en-Combraille pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution


La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Condat-en-Combraille,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

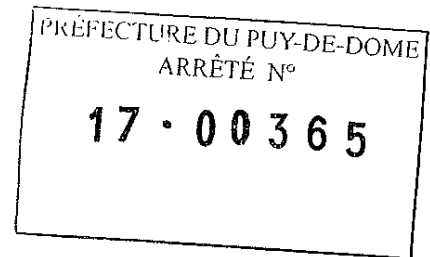
63-2017-03-09-003

Arrêté préfectoral du 9-3-2017 - consultation du public
projet de réhabilitation de la déchetterie d'Ambert -
Communauté de communes Ambert Livradois Forez

*Arrêté préfectoral du 9-3-2017 - consultation du public projet de réhabilitation de la déchetterie
d'Ambert - Communauté de communes Ambert Livradois Forez*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune d'AMBERT

**demande présentée par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez concernant
l'exploitation des installations de la déchetterie située au lieu-dit « le Poyet » à AMBERT**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** la demande par laquelle le SIVOM de l'arrondissement d'Ambert sollicite l'autorisation d'exploiter les installations de la déchetterie située au lieu-dit « Le Poyet » à Ambert et rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 2710-2-b de la nomenclature des Installations Classées;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **VU** le courrier du Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez en date du 22 février 2017 informant du changement d'exploitant de la déchetterie ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez en vue d'exploiter, au lieu-dit « Le Poyet » à Ambert, les installations de la déchetterie, fera l'objet d'une consultation du public en mairie d'AMBERT, du lundi 3 avril au mardi 2 mai 2017, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 2 : La demande est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr, rubrique politiques – environnement – installations classées pour la protection de l’environnement – dossiers en cours d’instruction – enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie d’AMBERT aux jours et heures d’ouverture des bureaux indiqués à l’article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l’environnement –
18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l’adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l’objet d’une publicité par voie d’affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies d’Ambert et de Marsac en Livradois.

Il est justifié de l’accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux d’Ambert et de Marsac en Livradois sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Communauté de communes Ambert Livradois Forez – 15 avenue du 11 Novembre – 63600 AMBERT.

ARTICLE 7 : Le maire d’AMBERT, à l’issue de la consultation du public, clôt le registre et l’adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l’environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l’inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d’enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d’enregistrement

-soit une décision d’enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes d'Ambert et de Marsac en Livradois ainsi que le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 9 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-01-25-007

Convention délégation de gestion en matière d'instruction
des demandes de CNI et de passeports

Mise en place de CERT d'instruction des CNI-passeports



Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2, et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 9 et 16.

Entre les préfets des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie désignés sous le terme « délégués », d'une part,
et

le préfet du département de la Loire désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1) Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - ➔ demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - ➔ demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - ➔ demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche de contrôle judiciaire – CJ – notamment) territorialement compétent ;
 - ➔ demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2) Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ainsi que du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département la Loire :

- le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ;

- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2017

Le préfet du département de la Loire,
Délégué,


Evence RICHARD

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,
Délégué,


Michel DELPUECH

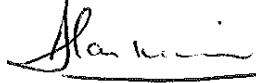
Le préfet du département d'Ain,
Délégué,


Arnaud COCHET

Le préfet du département de l'Allier,
Délégué,


Pascal SANJUAN

Le préfet du département d'Ardèche,
Délégrant,



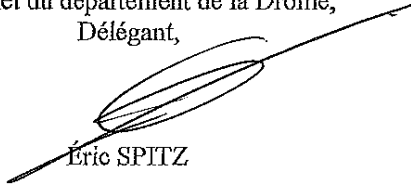
Alain TRIOLLE

Le préfet du département du Cantal,
Délégrant,



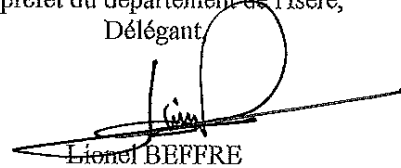
Isabelle STIMA

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant,



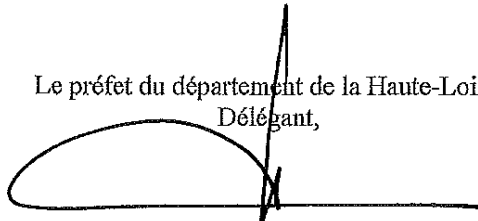
Éric SPITZ

Le préfet du département de l'Isère,
Délégrant,



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégrant,



Éric MAIRE

Le préfet du département du Puy-de-Dôme,
Délégrant,



Danièle POLVE-MONTMASSON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégrant,



Denis LABBÉ

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégrant,



Pierre LAMBERT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-01-25-006

Convention délégation de gestion en matière d'instruction
des demandes de CNI et de passeports - CERT 42

Mise en place des CERT d'instruction CNI-passeports



Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2, et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 9 et 16.

Entre les préfets des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie désignés sous le terme « délégués », d'une part,
et

le préfet du département de la Loire désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1) Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - ➔ demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - ➔ demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - ➔ demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche de contrôle judiciaire – CJ – notamment) territorialement compétent ;
 - ➔ demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2) Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ainsi que du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département la Loire :

- le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ;

- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2017

Le préfet du département de la Loire,
Délégataire,


Evence RICHARD

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,
Délégrant,


Michel DELPUECH

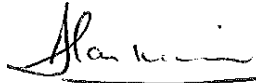
Le préfet du département d'Ain,
Délégrant,


Arnaud COCHET

Le préfet du département de l'Allier,
Délégrant,


Pascal SANJUAN

Le préfet du département d'Ardèche,
Délégrant,



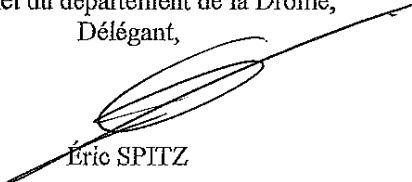
Alain TRIOLLE

Le préfet du département du Cantal,
Délégrant,



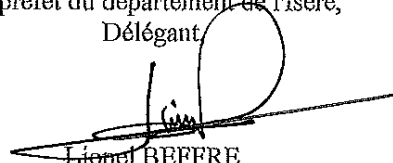
Isabelle STIMA

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant,



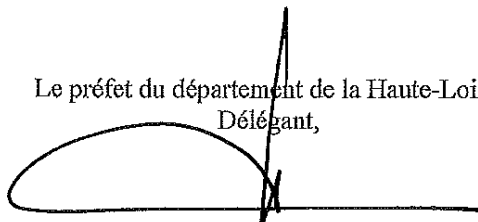
Éric SPITZ

Le préfet du département de l'Isère,
Délégrant,



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégrant,



Éric MAIRE

Le préfet du département du Puy-de-Dôme,
Délégrant,



Danièle POLVE-MONTMASSON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégrant,



Denis LABBÉ

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégrant,



Pierre LAMBERT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-08-004

Course équestre intitulée "ENDURANCE EQUESTRE
ILOA"

*Arrêté 2017-06 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne
comportant pas de véhicules à moteur*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2017-06
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement
de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R414-19 ;

VU l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté n°17-00278 du 21 février 2017 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par l'association "CAVALCADE DE LA VIA BOLLENA /VOLTIGE AUVERGNE" en vue d'être autorisée à organiser une course équestre le dimanche 19 mars 2017 comprenant au maximum 150 participants et dénommée : «ENDURANCE EQUESTRE ILOA 2017» ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 21 décembre 2016 auprès de la compagnie GROUPE GENERALI située à Paris et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants et de l'état sanitaire des équidés ;

VU l'avis de la Fédération Française d' Equitation ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ier} : L'Association " CAVALCADE DE LA VIA BOLLENA /VOLTIGE AUVERGNE " est autorisée à organiser, le dimanche 19 mars 2017 une course équestre intitulée "ENDURANCE EQUESTRE ILOA 2017" suivant l'itinéraire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité.

L'épreuve emprunte plusieurs axes des communes de Thiers, Dorat, Paslières, dont les traversées des routes départementales 906 et 44 et plusieurs voies communales. Les départs sont donnés à la base de loisirs Iloa.

Le parcours se présente sous forme de boucles de 20, 30, 40 et 60 km. L'arrivée a lieu également à Iloa.

La course comprend 2 catégories de cavaliers : les licenciés de clubs équestres et les amateurs.

Au total 8 courses auront lieu.

L'organisateur devra prévoir la mise en place de panneaux de signalisation informant les riverains, sur les RD à proximité des points surveillés par les signaleurs. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

L'organisateur sera tenu de respecter les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation, ainsi que le respect des conditions sanitaires animales fixées par l'arrêté préfectoral n°04/0071 du 5 juillet 2004.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Les prescriptions du SDIS, en annexe du présent arrêté, devront être respectées.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Accès des secours :

- les routes d'accès des secours et d'évacuation seront dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- la circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- les bâtiments desservis par la manifestation devront être libres d'accès en permanence.
- les barrières facilement escamotables ou amovibles devront être privilégiées

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- des signaleurs identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur. Ils devront être informés de leur rôle et de leur responsabilité au regard de la sécurité des usagers de la route et des participants.
- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- * balisage précis du parcours sans peinture
- * sensibilisation du public et des participants : dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation ; à respecter la nature, les sites et notamment la faune sauvage,
- * interdiction de quitter les pistes et les sentiers balisés et tenir les chiens en laisse
- * Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée au plus tard le lendemain. De même, les déchets devront être enlevés et les points de ravitaillement devront faire l'objet d'un nettoyage rigoureux.

* Cette course se déroule dans un territoire de Parc naturel régional, en partie en zone Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que les maires des communes traversées ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Madame le Maire de DORAT et Messieurs les Maires de THIERS, PASLIERES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 8 mars 2017
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfète du Puy-de-dôme, Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Elections -18 boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la
Police Administrative -11, rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Pôle territorial
Groupement territorial Est
Service opérations

Réf. : PT/GTE/EP/EC/N° **AS1** /2017
Affaire suivie par :
Lieutenant Eric PERRON
☎ : 04.73.51.84.00
☎ : 04.73.51.84.09
✉ : GTE@sdis63.fr

Thiers, le **01 FEV. 2017**

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Direction de la réglementation
Bureau de la réglementation
et des élections

Objet : endurance équestre, le dimanche 19 mars 2017, lieu-dit Iloa commune de Thiers.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).
Sur le département du Puy-de-Dôme, l'ADPC n'est pas autorisée à effectuer les évacuations, les VPS sont utilisés en véhicule de recueil des victimes.
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément **dimensionnant le public**, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Courses en nature :

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers (SDIS-Service opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
 - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
 - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...) ;
 - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
 - ❖ Points de rencontre Organisateur / Secours extérieurs ;
 - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
 - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

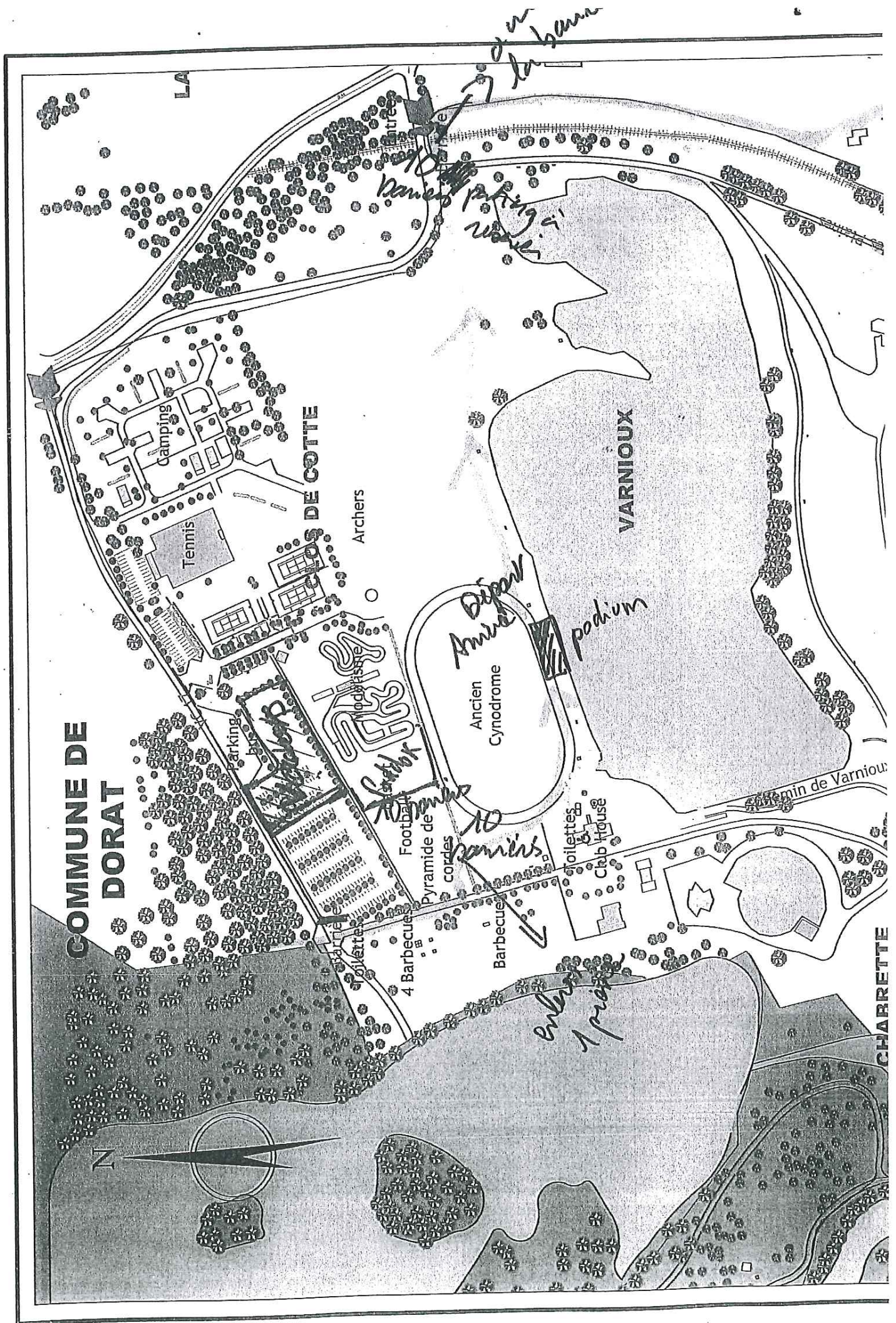
Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et l'association Cavalcade de la Via Bollena / Voltige Auvergne.

Le directeur,

~~**Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint**~~

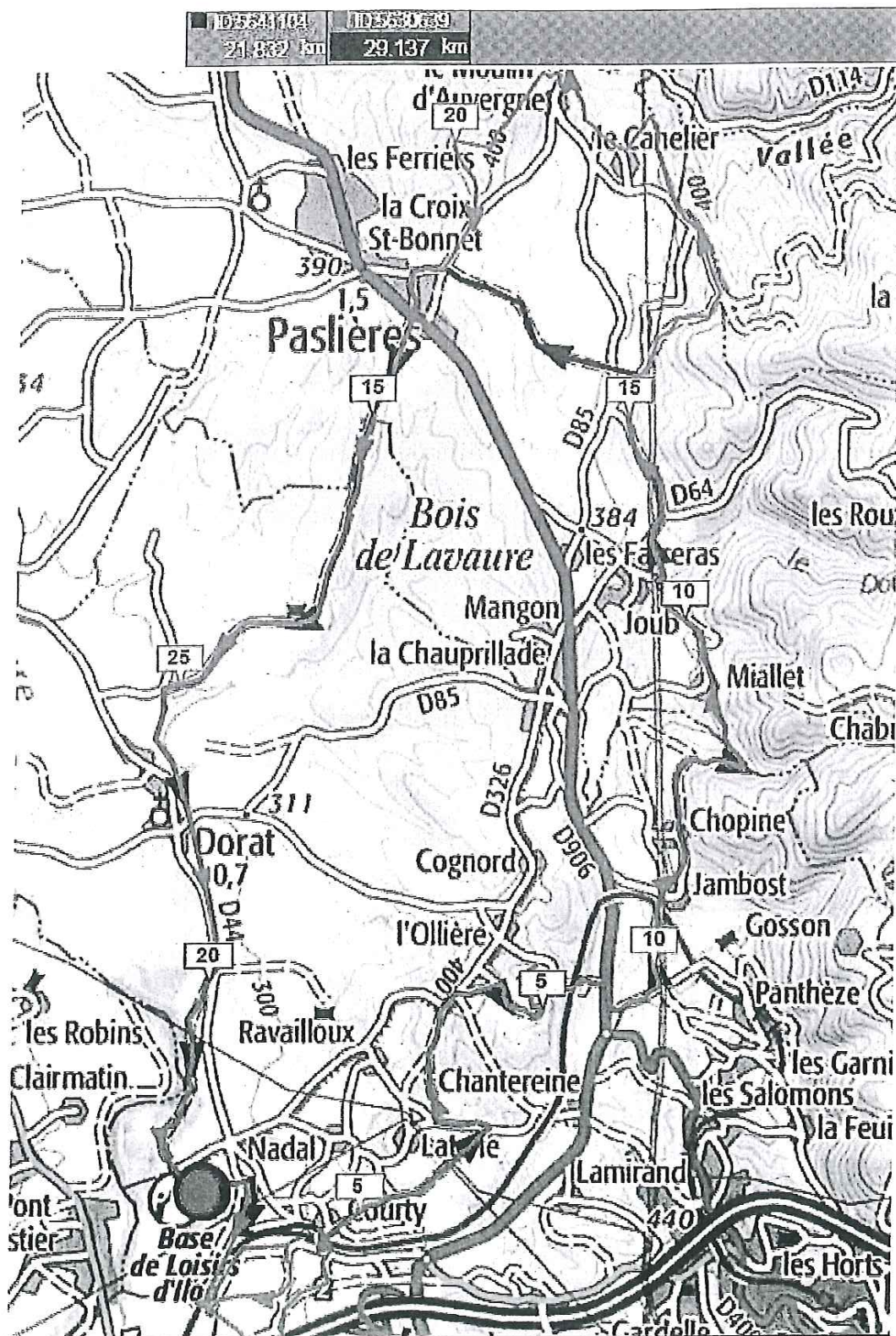
Copies à :
Chef du SSC
Chef du GTE

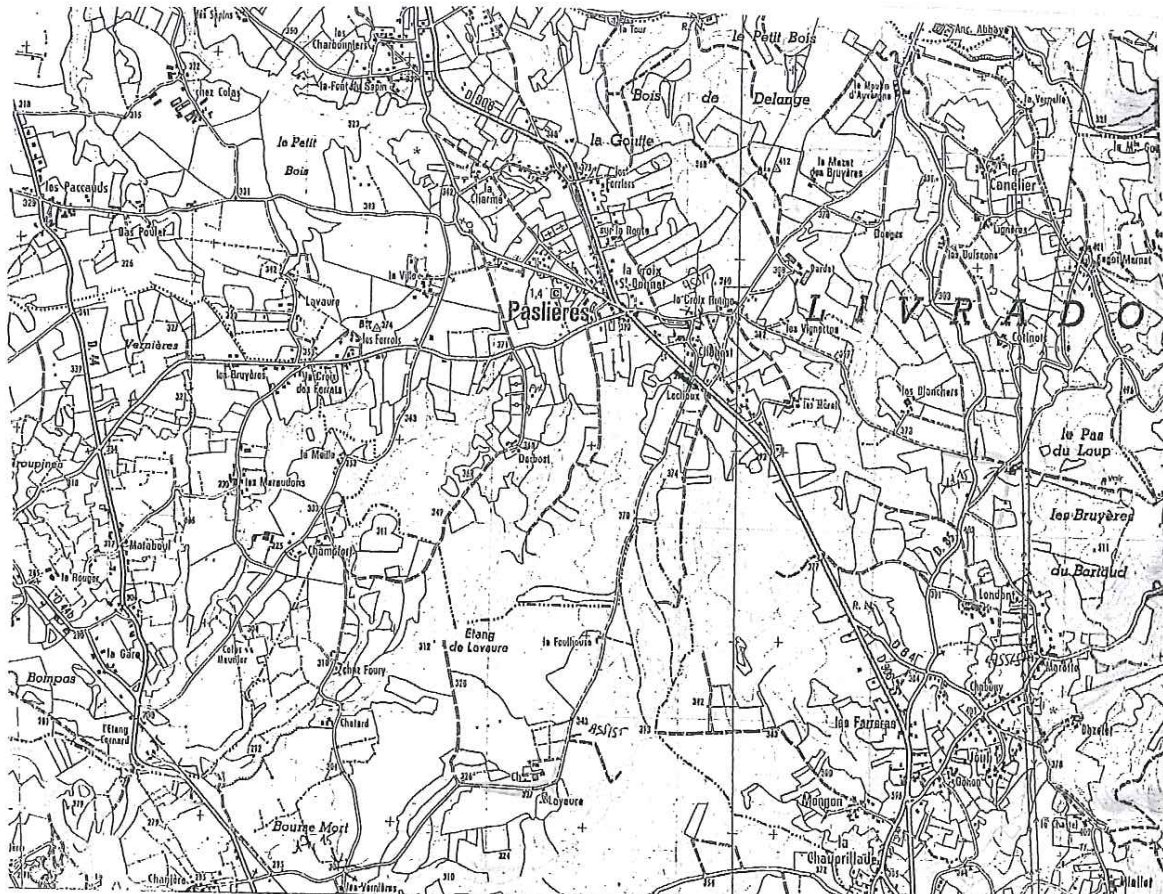


PARCOURS 22 et 30 kms

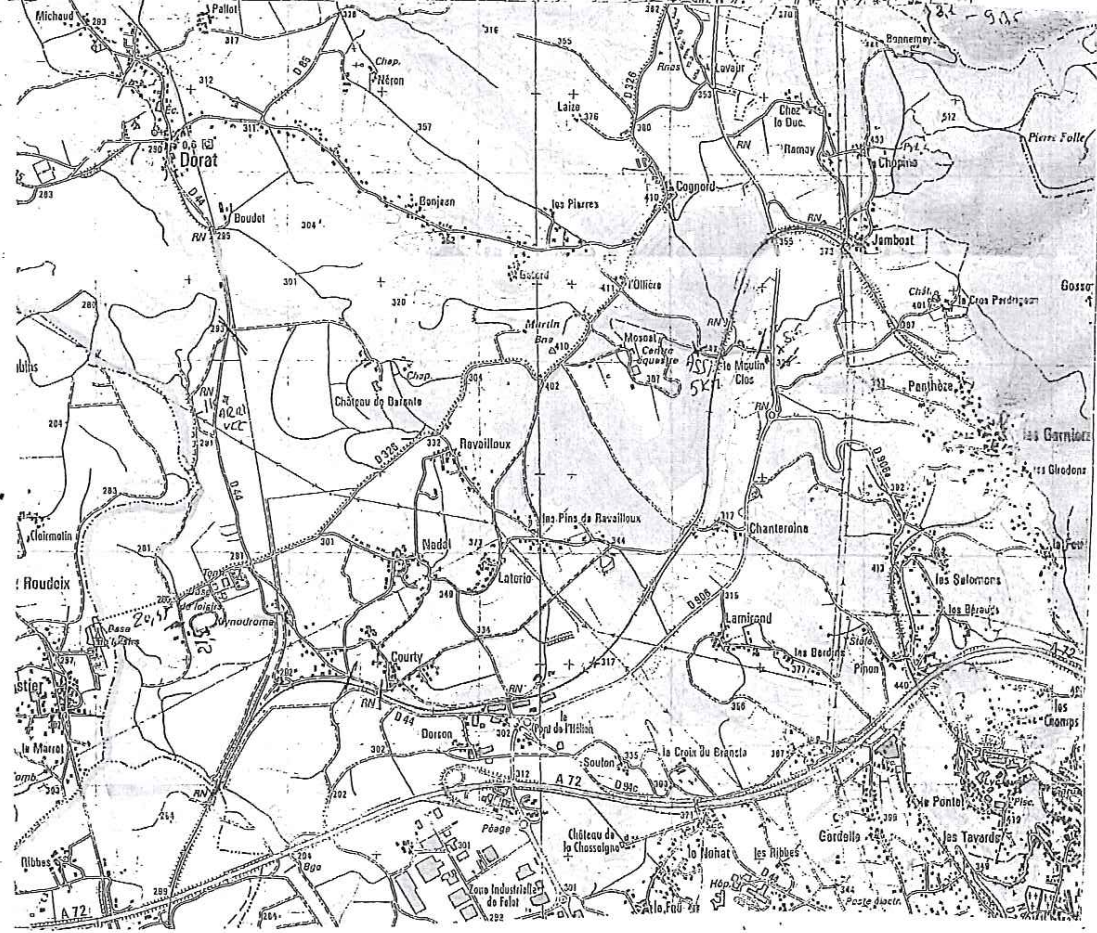
■ 22 kms

■ 30 kms

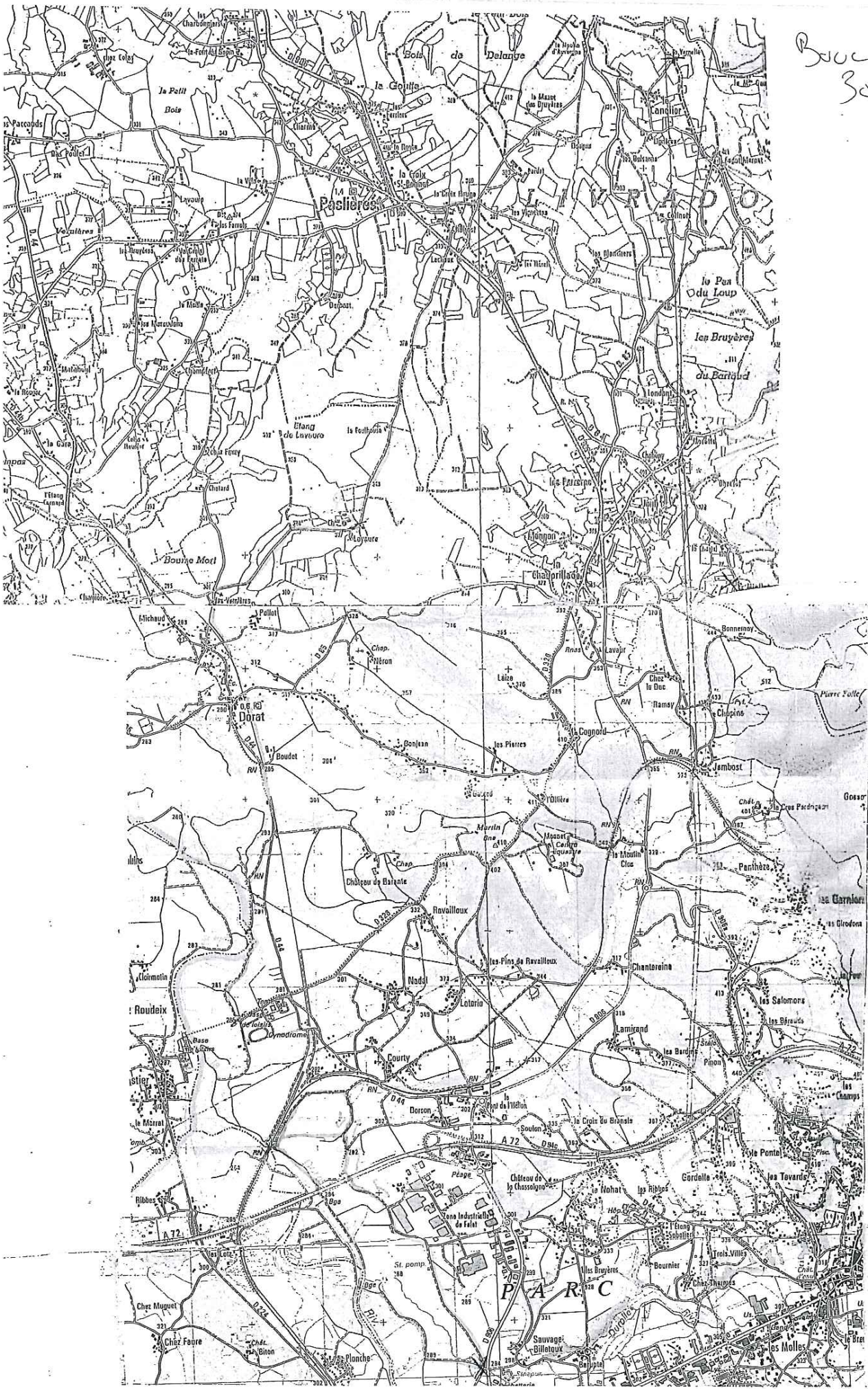




Boucle
20km



Boucle
20km
TOTAL



Boucc
30107

B
T

Bouch
30104

TRAVERSEE ROUTES BOUCLES 20 & 30 & 40 & 60 KM

Départ ILOA					signaleurs
1ère traversée	D44	Carrefour Courty	1 personne	panneaux signalétiques	Rémy DUCROCCQ permis n° 968451200819
2ème traversée	D 906	Le Moulin Cros en direction de l'ancienne Mallet	2 personnes	panneaux signalétiques	Marie Thérèse CHARBONNIER permis n° 215791 Sylviane ROUSSELIN permis n° 790663210525
3ème traversée		Le Chastel	1 personne		Franck BONNEFOY permis n° 870 163 210 298
4ème traversée			1 personne		Guy BRUNEL permis n° 160 162
5ème traversée		Carrefour Bezelet le Chastel	1 personne		Christophe GOURGOLHON permis n° 991063200762
6ème traversée		Point 420	1 personne		<i>en attente confirmation Charlotte</i>
7ème traversée		Fagot Marnat	1 personne		Raymond PANTEIX permis n° 128799
8ème traversée		Le Caneller	1 personne		<i>en attente confirmation Dominique CHAMBON</i>
9ème traversée		Le Moulin d'Auvergne	1 personne	panneaux signalétiques	Evelyne LESCURE permis n° 980563200570
10ème traversée		Le Bardet la Croix Rouge	1 personne		Alain RAYMOND permis n° 103 036
11ème traversée		Carrefour Chabot	1 personne		Gilles ROCHE permis n° 800 863210118
12ème traversée		Franchissement de la D906	2 personnes	panneaux signalétiques	Clément BRAVARD permis n° 15 AK 52304
13ème traversée		Les Verrières	1 personne		MOREIRA permis n° 060463200109
14ème traversée		Route de Pallet Michaud	1 personne		Candice CHAUVET permis n° 99 066 3200 100
15ème traversée		Route de Dorat Bonjean	1 personne		Elisabeth LEBRE permis n° 229221
16ème traversée		D 44 traversée	1 personne	panneaux signalétiques	Pascal MAZELIER permissi n° 7912432000229
Arrivée ILOA		Château de Barante	1 personne		Gaëlle NOURISSON permis n° 001063201079

1 & 86 sig
 + Anais
 Mo, wren
 → BVL 24/05 15 ans

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-06-003

transfert biens de section de Fraisse

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 23 - 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

portant autorisation de transfert des biens de section de
FRAISSE
sur la commune de **CHAPDES-BEAUFORT**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "Section de communes", livre quatrième "Intérêts propres à certaines catégories d'habitants"

VU les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

VU le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de RIOM;

CONSIDERANT l'avis favorable des électeurs de la section de Fraisse au transfert des parcelles suivantes : AV 10- AV 36- AV 41- AV 55- AV 300- AV 333- AV 335- AV 359- AV 382- AV 393- AV 518- AV 519- AV 520- AV 521- AV 522- AV 523- AV 524- AV 526- AV 527- AV 528- AV 529- AV 530- AV 531- AV 532- AV 533- AV 534- AV 535- AV 536- AV 537- AV 538- AV 539- AV 540- AV 541- AV 542- AV 543- AV 544- AV 545- AV 546- AV 547- AV 548- AV 549- AV 550- ZN 89 – ZO 9- ZO 49 d'une superficie de 1 ha 05a 23ca,

CONSIDERANT la délibération du 24 janvier 2017, acceptant le transfert de 1 ha 05 a 23 ca des biens de section de Fraisse ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisé le transfert de 1 ha 05 a 23 ca des biens de section de Fraisse à la commune de Chapdes-Beaufort.

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Chapdes-Beaufort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 6 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM ,

Franck BOULANJON

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-13-001

MUTUALITE 63 SPASAD RECEPISSE MODIF

Récépissé déclaration modificatif MUTUALITE DU PUY DE DOME SPASAD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 775633902
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 7 août 2013 au nom de la MUTUALITE FRANCAISE DU PUY-DE-DOME sise 99, boulevard Gustave Flaubert pour le SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) sis 1, rue de l'Hermitage - 63000 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 775633902 ;

Vu la demande de modification d'activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la MUTUALITE FRANÇAISE DU PUY-DE-DOME ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la MUTUALITE FRANCAISE DU PUY-DE-DOME - SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) sous le n° SAP 775633902, annule et remplace le récépissé délivré le 7 août 2013 à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

Du 1^{er} janvier 2016 au 28 avril 2024

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mars 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-09-001

REJET RECEPISSE AEP LA PLAINE

Rejet Récépissé Déclaration AEP LA PLAINE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 3 mars 2017, par la SARL AEP LA PLAINE sise 49, rue de Tournoël – 63100 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 821648011 ;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE QUE:

La SARL AEP LA PLAINE exerce une activité de préparation et de portage de repas à domicile au vu des statuts signés le 21 juillet 2016.

Si l'entreprise propose une prestation de livraison de repas au domicile des particuliers, activités de services à la personne soumise à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail, il n'en reste pas moins que cette activité n'ouvre pas droit au bénéfice de l'article 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans la mesure où la prestation n'est pas comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

En conséquence, conformément à l'article D7231-1 du Code du Travail, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 3 mars 2017, par la SARL AEP LA PLAINE sise 49, rue de Tournoël – 63100 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 821648011 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 MAR. 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-13-002

REJET RECEPISSE CARLIER Sandra

Rejet récépissé déclaration CARLIER Sandra



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 9 mars 2017, par l'entreprise CARLIER Sandra sise 1, impasse des Châtaigniers – 63800 COURNON D'AUVERGNE dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 814713020 ;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise CARLIER Sandra, réalisant des prestations de diététicienne nutritionniste non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 9 mars 2017, par l'entreprise CARLIER Sandra sise 1, impasse des Châtaigniers – 63800 COURNON D'AUVERGNE dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 814713020 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} février 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Télecoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-10-003

RETRAIT RECEPISSE CCAS CEBAZAT

Retrait récépissé déclaration CCAS DE CEBAZAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP266302330**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le transfert d'activités du Service d'Aide à Domicile du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de CEBAZAT sis 8 bis, Cours des Perches – 63118 CEBAZAT au SISPA VIVRE ENSEMBLE (Syndicat Intercommunal au Service de la Personne Agée) sis 8 bis, Cours des Perches – 63118 CEBAZAT à compter du 1^{er} mars 2017, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 31 mai 2012 au nom du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Cébazat sous le n° SAP 266302330 est retiré à compter du 1^{er} mars 2017.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-10-002

SISPA VIVRE ENSEMBLE RECEPISSE

Récépissé déclaration SISPA VIVRE ENSEMBLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 256303454
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 9 février 2017 autorisant le SISPA VIVRE ENSEMBLE (Syndicat Intercommunal au Service de la Personne Agée) dont le siège social est situé 8 bis, cours des Perches – 63118 CEBAZAT à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées, personnes en situation de handicap et familles fragilisées ;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par le SISPA VIVRE ENSEMBLE (Syndicat Intercommunal au Service de la Personne Agée) sis 8 bis, Cours des Perches – 6118 CEBAZAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SISPA VIVRE ENSEMBLE (Syndicat Intercommunal au Service de la Personne Agée), sous le n° SAP 256303454 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} mars 2017 et est limité au 29/02/2032 pour les activités relevant de l'autorisation ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} mars 2017 au 29/02/2032 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET